

Je vais maintenant parler d'une décision que vous voudrez certainement consulter avant de rendre votre propre décision sur mon rappel au Règlement. Le 15 mai 1985, mon collègue, le leader à la Chambre de l'opposition officielle, a invoqué le Règlement pour dire qu'un avis d'attribution de temps du gouvernement n'était pas réglementaire parce qu'il avait été inscrit sous la rubrique des avis de motions émanant du gouvernement et pas des motions, qui elles, étaient habituellement proposées de vive voix et sans préavis. Dans sa décision, qui figure aux pages 4 821 et 4 822 du *hansard* de ce jour-là, le président Bosley a formulé plusieurs observations qui pourraient influencer votre décision au sujet de mon rappel au Règlement, monsieur le Président.

Cependant, au départ, je tiens à préciser catégoriquement que, à mon avis, une motion d'attribution de temps peut, en fait, être inscrite sous la rubrique «Avis de motion émanant du gouvernement», car dans la plupart des cas, elle porte exclusivement sur un ordre du gouvernement qui ne concerne strictement que ce dernier. Cette position est tout à fait conforme à l'argument que j'ai avancé tout à l'heure.

Comme en témoigne la page 4 822 du *hansard*, le président Bosley soulève plusieurs questions que je voudrais reprendre dans l'ordre. Tout d'abord, il se reporte au commentaire 268 de la cinquième édition de Beauchesne qui précise, je le répète, que le gouvernement peut faire inscrire au *Feuilleton* des avis de motion relatifs aux travaux de la Chambre. Je me suis penché sur cet argument tout à l'heure lorsque j'ai précisé que si l'on songe au commentaire 270(1) du Beauchesne en plus des précédents que j'ai énumérés, il devient clair que le commentaire 268 est imprécis et que l'expression «travaux de la Chambre» peut être divisée en deux types différents de motions.

Le président Bosley a ensuite cité la page 296 de la vingtième édition d'Erskine May où l'on tente de définir les types de motions qui sont considérées comme des mesures d'initiative ministérielle. Voici ce qu'on y dit:

Se classent sous cette rubrique les motions présentées régulièrement par le gouvernement pour fixer la durée des ajournements de la Chambre à l'occasion de Noël, de Pâques, le printemps et l'été. Un autre exemple important est celui des motions d'attribution de temps, ou «la guillotine», que le gouvernement présente pour accélérer l'examen d'un ou de plusieurs projets de loi...

Je tiens à signaler que, pris hors contexte, l'extrait en question peut facilement induire en erreur. Si l'on se reporte au commentaire 270(1) de l'autorité canadienne, Beauchesne, on peut interpréter d'une toute autre façon cet extrait d'Erskine May. Je le répète, le commentaire 270(1) se lit en partie comme suit:

Les motions qui visent la modification des heures de séance ou d'ajournement intéressent les travaux de la Chambre, plutôt que les affaires émanant du gouvernement.

● (1540)

Et voici la partie importante:

Elles sont en conséquence introduites par le leader du gouvernement à la Chambre, chargé de l'organisation des travaux sessionnels...

Le point que je veux souligner en l'occurrence, c'est que Beauchesne affirme clairement que, même si une motion porte sur les travaux de la Chambre, par opposition aux mesures d'initiative gouvernementale, seul le leader du gouvernement à la Chambre peut proposer cette motion parce que lui seul est chargé de l'organisation des travaux sessionnels, pas simplement des affaires émanant du gouvernement durant la session,

mais de tous les travaux sessionnels. Aussi, lorsque Erskine May semble laisser entendre qu'une motion visant à changer les jours habituels d'ajournement est une affaire émanant du gouvernement, il ne reconnaît pas la distinction qu'établit clairement Beauchesne, l'autorité canadienne en matière de procédure. Il ne s'agit pas, comme l'établissent les décisions que j'ai citées, d'un avis de motion émanant du gouvernement au sens habituel, mais puisque seul le leader du gouvernement à la Chambre peut proposer ce genre de motion, elle est assimilée à toutes les autres, comme une motion d'attribution de temps. Une motion d'attribution de temps est presque invariablement proposée pour limiter le débat d'un ordre émanant du gouvernement. Nous ne pouvons sûrement pas assimiler une telle motion à une motion visant à changer la date de l'ajournement. C'est comparer des pommes et des oranges.

Le président Bosley a poursuivi en disant, comme en fait foi le *hansard* à la page 4822:

Là encore, ces derniers temps, les motions relatives aux séances de la Chambre et à ses ajournements ont figuré sous la rubrique «Motions» au *Feuilleton*, mais si l'on consulte le *Feuilleton* des années 40, 50 et 60, on voit que ces motions figuraient le plus souvent sous la rubrique «Avis de motion émanant du gouvernement».

C'est effectivement exact, mais seulement en partie. Avant 1955, je l'ai dit, de nombreuses motions de ce genre figuraient au *Feuilleton* des avis sous la rubrique Avis de motion émanant du gouvernement. Cependant, vous le savez, monsieur le Président, le Règlement a fait l'objet d'une révision en 1955. Dans le deuxième rapport qu'il a déposé à la Chambre le 14 juin 1955 et que tous les partis devaient par la suite adopter à l'unanimité, le comité permanent de la procédure a recommandé d'apporter un certain nombre de changements au Règlement et aux usages de la Chambre tels qu'ils existaient à ce moment-là. Ces propositions de changement figurent dans les *Journaux* de ce jour-là.

L'un des changements que le comité avait recommandés et que la Chambre a par la suite entériné lorsque le rapport a été adopté, portait sur les motions visant à modifier le calendrier et l'horaire des séances de la Chambre. À la page 746 des *Journaux* du 14 juin 1955, sous la rubrique «Autres propositions concernant la procédure», l'article 2 précise:

Que les motions portant approbation des rapports d'un comité permanent ou spécial, ou suspension de quelque article du Règlement, ou telle autre motion, faite à l'occasion d'opérations courantes ordinaires, qui peut être requise pour l'observation des usages dans la Chambre, le maintien de son autorité, la nomination ou la conduite de ses fonctionnaires, l'administration de ses affaires, l'agencement de ses travaux, l'exactitude de ses archives, la fixation de ses jours de séance, ou de l'heure de sa réunion ou de son ajournement, soient inscrites (quand il faut en donner avis), appelées et décidées sous la rubrique «Motions».

Voilà où se situe la décision critique. Il s'agit en effet de savoir si ce que nous avons fait devait être appelé et décidé sous la rubrique «Motions». C'était en 1955. Pourtant, si nous nous reportons à la décision que M. le Président Bosley a rendue le 16 mai 1985 relativement au rappel au Règlement du député de Windsor-Ouest (M. Gray), nous lisons ce qui suit:

... mais si l'on consulte le *Feuilleton* des années 40, 50 et 60, on voit que ces motions figuraient le plus souvent sous la rubrique «avis de motion émanant du gouvernement». Il ne fait aucun doute que le commentaire de Beauchesne s'inspire de cet usage.

Je le répète, je suis prêt à reconnaître que c'était l'usage en vigueur avant 1955. Ces derniers jours, cependant, j'ai eu l'occasion de parcourir le *Feuilleton* de certains jours de la fin